
Séance du 18 mars 2025

N° 2025_22
Avenant n° 1
Convention CDG79
travaux à façon paie

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaële GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Thomas BEVILLE, Christian PINEAU, Guillaume PORCHET, Sophia AUGER.

Excusés avec pouvoirs : Mme Fabienne THORRÉE donne pouvoir à Mme Virginie MARTINS, M. Paul VOUHÉ donne pouvoir à M. Jean-Luc CHARTIER, Mme Isabelle PIDOUX donne pouvoir à M. Olivier TRAVEL

Excusés sans pouvoir : Céline PAILLAT, Patrick MOULINEAU, Sandra SAUVAGE, Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Sophia AUGER.

Conseillers en exercice :	19
Présents :	12
Excusés :	07
Pouvoirs :	03
Votants :	15

Date de convocation : 11 mars 2025

Date d'affichage : 19 mars 2025

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



Transmission au contrôle de légalité le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20250318-2025_22-DE Date de télétransmission : 27/03/2025 Date de réception préfecture : 27/03/2025
--

N° 22 : Avenant n° 1 convention CDG79 travaux à façon paie

- Vu le code général de la Fonction publique,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 14/05/2024, il a été décidé l'adhésion au service travaux à façon paie du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Elle précise que dans ce cadre, le Centre de gestion réalise les paies et déclarations des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, concernant les agents et les élus.

Elle informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter les tarifs au 1^{er} janvier 2025, notamment le coût du bulletin de salaire qui passe de 10 euros par mois à 12 € et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant. L'avenant précise également la répartition des missions des collectivités et du centre de gestion dans le processus de rémunération des personnels et élus.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 1 à la convention pour les travaux à façon paie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés :

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n° 1 à la convention de pour les travaux à façon paie, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 les nouveaux tarifs ainsi que la répartition des missions de chacun des acteurs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance,



Sophia AUGER

Le Maire,



Lucy MOREAU

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
N° 22-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE TRAVAUX À FAÇON PAIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 12 novembre 2020 ;

1/5

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « le Centre de Gestion »

D'une part,

Et,

- Le/La Commune de Villiers en Plaine, ayant son siège sis au **14 route de Benet - 79160 VILLIERS EN PLAINE**, représenté[e] par Madame Lucy MOREAU, en qualité de Maire de la Commune de Villiers en Plaine, dument habilité[e] à cet effet par une délibération en date du *18.11.2025*.....

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET : 217 903 517 000 19

Et désigné ci-après « la collectivité »

D'autre part.



CdG 79 AVENANT

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les articles 2, 4, 6 et 7 de la convention initiale sont annulés et ainsi remplacés :

ARTICLE 2

Le Centre de gestion réalise pour le compte de la collectivité le calcul des bulletins de paie **du personnel et des élus**, ainsi que toutes les tâches liées au prélèvement à la source (calcul, appel de taux, déclaration des montants etc.), à la déclaration sociale nominative mensuelle et aux éventuelles déclarations sociales nominatives évènementielles.

Le terme « personnel » ci-dessus désigne les agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires), les agents contractuels de droit public, les indemnitaires, les collaborateurs occasionnels du service public, les agents ayant quitté la collectivité pour lesquels la collectivité doit remplir ses obligations statutaires (Allocation chômage, indemnités journalières maladie, maternité etc.), ainsi que les agents contractuels de droit privé suivants : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (PEC) et les apprentis.

2/5

Tout autre type de contrat de droit privé n'est pas inclus dans cette convention.

La paie du personnel et des élus est calculée mensuellement et exclusivement à partir d'éléments bruts de rémunération. La paie pourra être calculée trimestriellement ou semestriellement ou annuellement uniquement pour les agents percevant une indemnité d'activités accessoires fixée par délibération de la collectivité sous la forme de montant forfaitaire. La paie pourra être versée annuellement pour les élus dont le montant de l'indemnité est fixé sur la base d'un montant forfaitaire annuel.

L'adhésion peut avoir lieu au 1^{er} jour de chaque mois de l'année.

En cas d'adhésion en cours d'année, aucune paie réalisée les mois précédents au mois de l'adhésion, ne sera reprise. Néanmoins les éléments nécessaires au calcul des paies seront demandés, tels que les cumuls Urssaf, le cumul RAFF, les fichiers DSN de l'année en cours... (cette liste n'est pas exhaustive). Cette reprise des cumuls fera l'objet d'une facturation définie à l'article 6.

Aucune régularisation de charges sociales antérieure à l'adhésion ne sera effectuée. Seuls les montants constitutifs des éléments de rémunérations seront régularisés.

Les éléments transmis à la collectivité sont :

- chaque mois : en format dématérialisé et par liaison sécurisée

- o Les bulletins de salaire
- o Des journaux de paie par rubrique
- o Les fiches de liaison ou fiches navette (pour confection paie suivante)
- o Les états des charges par organisme social



79 AVENANT

- Un état de pré-mandatement pour les organismes et les agents
- Le fichier des virements (pour les collectivités en mandatement collectif)
- Le fichier. xhl compatible avec le logiciel XEMELIOS
- Tout document en lien avec l'évolution réglementaire de la paie et nécessitant un justificatif

- en fin d'année : en format dématérialisé et par liaison sécurisée

- L'historique des paies traitées (depuis l'adhésion pour la 1^{ère} année)
- La déclaration individuelle des agents et des élus (depuis l'adhésion pour la 1^{ère} année)
- Les fichiers DSN déposés sur net-entreprises à conserver pendant une durée de 5 ans.(depuis l'adhésion pour la 1^{ère} année)

En cas d'adhésion en cours d'année, il appartiendra à la collectivité de synthétiser les documents de déclaration individuelle à destination des agents et élus en vue de la déclaration d'impôts annuelle.

3/5

Le Centre de gestion confectionne chaque mois le fichier concernant la déclaration sociale nominative et le dépose par liaison sécurisée sur le site Net-entreprises sous réserve que les paies de tous les agents et intervenants aient été réalisées par le Centre de Gestion depuis l'adhésion.

ARTICLE 4

La collectivité s'engage à suivre régulièrement la carrière de ses agents et à fournir au service travaux à façon paie du Centre de gestion tous les arrêtés, qu'ils aient ou non une incidence sur le calcul de la paie.

Elle s'engage à fournir tous les arrêts de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle etc...) et avis des instances médicales dans un délai de 2 jours ouvrés afin de permettre au service travaux à façon paie d'établir la déclaration sociale nominative.

Elle s'engage également à fournir tout élément non connu à ce jour qui se verrait exigé par la norme pour bâtir la déclaration sociale nominative.

La collectivité s'engage à autoriser le Centre de gestion à accéder aux données de retraite gérées par la Caisse de dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Plateforme Employeurs publics pendant toute la durée de l'adhésion, ceci afin d'y recueillir toutes les anomalies consécutives aux dépôts des déclarations sociales nominatives en vue de leurs corrections.

79 AVENANT

La collectivité s'engage à autoriser le Centre de gestion à accéder aux données gérées par l'URSSAF par l'intermédiaire de la plateforme Net-Entreprises pendant toute la durée de l'adhésion, ceci afin d'y recueillir toutes les anomalies consécutives aux dépôts des déclarations sociales nominatives en vue de leurs corrections.

Le service Travaux à façon paie assure une prestation de service pour le compte de la collectivité. Ses interlocuteurs sont l'autorité territoriale ou son représentant, la direction de la collectivité et les agents du service paie de la collectivité.

Aucune information sur des éléments de paie ne sera directement fournie aux agents de la collectivité.

ARTICLE 6

Lors de sa réunion du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion a adopté la tarification suivante afférente à l'adhésion de la collectivité :

4/5

- Pour la création et le paramétrage de l'établissement, un montant forfaitaire de 15 euros
- Pour chaque agent créé (agent, élu, ...), un montant forfaitaire de 6 euros par agent

Si la collectivité adhère au 1^{er} janvier, la première paie réelle du mois de janvier comprenant le calcul et le contrôle sera facturée au bulletin tel que défini à l'article 7 de la présente convention. En cas de défaillance des liaisons dématérialisées, les frais d'envoi de cette première paie seront facturés au tarif en vigueur.

Si la collectivité adhère postérieurement à la paie de janvier, aucune paie des mois antérieurs ne sera reprise. Une reprise des cumuls sera effectuée et fera l'objet d'une facturation selon les conditions indiquées ci-dessous :

- Si la collectivité a moins de 26 paies, le tarif de cette prestation est de 40 euros par agent ou élu repris ;
- Au-delà de 25 paies, la reprise est effectuée par le prestataire du logiciel utilisé à l'époque de la reprise. Un devis sera établi à la collectivité par le Centre de gestion correspondant au montant de la prestation facturée par le prestataire et devra être signé avant la date d'adhésion. Le paiement de cette prestation pourra faire l'objet de plusieurs versements.

La première paie réelle, ainsi que les suivantes, seront facturées au bulletin tel que défini à l'article 7 de la présente convention. En cas de défaillance des liaisons dématérialisées, les frais d'envoi de cette première paie réelle seront facturés au tarif en vigueur.

79 AVENANT

ARTICLE 7

Les prestations décrites aux articles 2, 3 et 6 sont facturées, selon le tarif adopté par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans sa réunion du 9 décembre 2024, soit :




- 12 Euros par bulletin de salaire
- Et
- le remboursement des frais d'envoi (frais postaux) en cas de défaillance des liaisons dématérialisées.

Lorsque l'établissement public adhère au service afin de faire réaliser le calcul de la paie sur une périodicité non mensuelle, des frais de confection de DSN mensuelle seront facturés en plus. Ces frais s'élèvent à 10 euros par mois pour chaque mois sans calcul de paie.

Un forfait annuel de 25 euros sera appliqué aux collectivités pour lesquelles aucune paie n'est réalisée sur l'année et dont la convention n'a pas été résiliée afin de concevoir et déposer un fichier DSN néant.

5/5

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

<p>À St-MAIXENT L'ÉCOLE, le 30 janvier 2025</p> <p>Pour le Président et par délégation Le Directeur général, Cyrille DEVENDEVILLE</p> 	<p>À VILLIERS EN PLAINE le 19 Mars 2025</p> <p>Le Maire Lucy MOREAU</p>  
--	---

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20250318-2025_22-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025